



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 21

21 avril 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 21 du 21 avril 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté modificatif n° Cabinet/SSI/2010/0247 du 16 avril 2010 pour le système de vidéosurveillance de la S.A. « Crédit du Nord » (MOREUIL)-----1

Objet : Arrêté du 19 avril 2010 portant interdiction d'un rassemblement à caractère festif sur la voie publique à AMIENS-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire - N° 10.80.270. SARL « Etablissements LORDEL » 25 bis, avenue de la Libération à Gamaches.-----2

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 10.80.24. SARL Frédéric ADOLPHE à Conty.-----3

Objet : Conseil général de la Somme. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en Vue d'y exécuter les opérations nécessaires d'une part, à l'étude du projet de prolongement du contournement d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 sur le territoire de la commune d'Albert et d'autre part, à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel sur le site dudit projet, ainsi qu'à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur le territoire de ces inventaires.-----3

Objet : Commune de Noyelles-sur-Mer. Projet de construction d'un programme de 32 logements locatifs sociaux et de 6 logements en accession (La Briquetterie) sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer. Déclaration d'utilité publique et de cessibilité.-----5

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/150410/F080/S/027) à «STEPHANE ESPACE VERT »-----6

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190410/F/080/S/029) à «CH'OUI-OUI»--7

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190410/F/080/S/028) à «YANNICK MULTI-SERVICES »-----8

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie-----9

Objet : Arrêté n° 10-31 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Laurent COURCOL, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-mer du Nord-----9

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Décision n° 141/2010 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées.-----12

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de concours externe sur titres Pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier-----13

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Psychomotricien-----13

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 21 du 21 avril 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté modificatif n° Cabinet/SSI/2010/0247 du 16 avril 2010 pour le système de vidéosurveillance de la S.A. « Crédit du Nord » (MOREUIL)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 autorisant la S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située 1 rue Victor Gaillard à MOREUIL ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2009 par Monsieur Éric LEMAIRE de la S.A. « Crédit du Nord », en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance précité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance de la Somme le 11 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant la S.A. « Crédit du Nord » à modifier le système de vidéosurveillance précité ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 par l'inversion du nombre de caméra intérieure et de caméras extérieures composant le système de vidéosurveillance de la S.A. « Crédit du Nord » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 1er alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010, autorisant la S.A. « Crédit du Nord », siège social : 28 place Rihour à LILLE (59800), à modifier le système de vidéosurveillance implanté au sein de l'agence située 1 rue Victor Gaillard à MOREUIL, est modifié comme suit :

« Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MOREUIL et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 avril 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté du 19 avril 2010 portant interdiction d'un rassemblement à caractère festif sur la voie publique à AMIENS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2214-4;

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L 3341-1 réprimant l'ivresse publique

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 1er ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du maire d'Amiens en date du 21 octobre 2003 prohibant la consommation de boissons alcoolisées dans l'ensemble des voies piétonnes et les jardins, parcs et squares publics ;
Considérant l'appel lancé sur le site Internet Facebook par M. Geoffroy DE ZUTTER invitant l' « ensemble de la population à un « apéritif géant » » le mercredi 21 avril 2010 à partir de 19 heures au parc Saint-Pierre à Amiens ;
Considérant que l'organisation d'une telle manifestation au parc saint-Pierre à Amiens, traversé par de plusieurs fossés et bordé par un bras de la Somme et, est de nature à présenter des risques importants pour la sécurité des participants ;
Considérant que les initiateurs de ce rassemblement n'ont prévu ni service de sécurité, ni service d'ordre pour encadrer cette manifestation ;
Considérant que les rassemblements qualifiés « apéritifs géants » organisés notamment à Nantes, Rennes, Brest et Caen ont provoqué d'importants troubles à l'ordre public se traduisant notamment par de nombreuses hospitalisations pour coma éthylique, de violents heurts avec les forces de l'ordre et de très importants dégâts et dépôts d'immondices sur la voie publique ;
Considérant que d'une part par un entretien en préfecture le 1er avril 2010 entre le chef du bureau du cabinet du préfet, le chef du service de sécurité de proximité de la circonscription de sécurité publique d'Amiens avec les organisateurs et que d'autre part, à l'occasion d'un rendez-vous au parc Saint-Pierre le jeudi 9 avril en présence du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, ceux-ci ont été mis en garde contre les troubles à l'ordre public susceptibles de perturber la tranquillité publique et contre les risques pour la sécurité des participants ;
Considérant qu'il est nécessaire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique et d'assurer le maintien du bon ordre ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Est interdit le rassemblement baptisé « Apéro géant » annoncé sur le site Internet Facebook pour le mercredi 21 avril 2010 au parc Saint-Pierre à AMIENS et les parcelles adjacentes.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le maire d'Amiens, Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, commissaire central d'Amiens, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, Madame le directeur régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et affiché sur les lieux prévus de la manifestation au parc Saint-Pierre à AMIENS.

Fait à Amiens, le 19 avril 2010.

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire - N° 10.80.270. SARL « Etablissements LORDEL » 25 bis, avenue de la Libération à Gamaches.

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 2 mars 2010 par M. Jean-Bernard LORDEL, responsable légal de la SARL « Etablissements LORDEL » sise à Gamaches : 7, rue Gambetta pour son établissement secondaire situé à Beaucamps-le-Vieux : 25 bis, avenue de la Libération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : La SARL « Etablissements LORDEL » sise à Beaucamps-le-Vieux : 25 bis, avenue de la Libération et exploitée par M. Jean-Bernard LORDEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Fourniture des voitures de deuil.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10 80 270.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jean-Bernard LORDEL.

Fait à Amiens, le 15 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

**Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement. N° 10.80.24. SARL Frédéric ADOLPHE
à Conty.**

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 habilitant, pour une durée de six ans, l'entreprise de marbrerie Frédéric ADOLPHE SARL sise à Conty : 10, rue du Général Leclerc et exploitée par M. Frédéric ADOLPHE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 portant extension de l'habilitation au transport de corps après mise en bière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2007 portant extension de l'habilitation à la gestion d'une chambre funéraire et au transfert de l'activité de l'entreprise du 10, rue du Général Leclerc à rue de la Gare à Conty ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 portant extension de l'habilitation au transport de corps avant mise en bière ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 12 février 2010 et complétée le 8 avril 2010 par M. Frédéric ADOLPHE, gérant de la SARL ADOLPHE Frédéric sise rue de la Gare à Conty ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise ADOLPHE Frédéric SARL sise à Conty : rue de la Gare et exploité par M. Frédéric ADOLPHE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Gestion d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 10 80 24.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Frédéric ADOLPHE.

Fait à Amiens, le 15 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Conseil général de la Somme. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en Vue d'y exécuter les opérations nécessaires d'une part, à l'étude du projet de prolongement du contournement d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 sur le territoire de la commune d'Albert et d'autre part, à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel sur le site dudit projet, ainsi qu'à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur le territoire de ces inventaires.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande du 29 mars 2010 présentée par le Conseil général de la Somme, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter les opérations nécessaires d'une part, à l'étude du projet de prolongement du contournement d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 sur le territoire de la commune d'Albert et d'autre part, à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel sur le site dudit projet, ainsi qu'à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur le territoire de ces inventaires ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des opérations nécessaires d'une part, à l'étude du projet de prolongement du contournement d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 sur le territoire de la commune d'Albert et d'autre part, à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel sur le site dudit projet, ainsi qu'à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur le territoire de ces inventaires, nécessite la pénétration dans les propriétés privées des agents et mandataires de la filière infrastructures du Conseil général de la Somme et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

Les agents et mandataires de la filière infrastructures du Conseil général de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le territoire de la commune d'Albert aux opérations nécessaires d'une part, à l'étude du projet de prolongement du contournement d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 sur le territoire de la commune d'Albert et d'autre part, à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel sur le site dudit projet, ainsi qu'à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur le territoire de ces inventaires : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, études hydrauliques, études topographiques et cadastrales, inventaires et études environnementaux.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément à l'état et au plan parcellaires ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études, les inventaires ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune intéressée et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 – Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Albert, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de la Somme. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le maire d'Albert procédera immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifiera cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme, le président du Conseil général de la Somme et le maire d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires de la filière infrastructures du Conseil général de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune d'Albert, pour y exécuter les opérations nécessaires d'une part, à l'étude du projet de prolongement du contournement d'Albert entre la RD 4929 et la RD 938 sur le territoire de la commune d'Albert et d'autre part, à la conduite d'inventaires du patrimoine naturel sur le site dudit projet, ainsi qu'à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur le territoire de ces inventaires.

Amiens, le 20 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Commune de Noyelles-sur-Mer. Projet de construction d'un programme de 32 logements locatifs sociaux et de 6 logements en accession (La Briquetterie) sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer. Déclaration d'utilité publique et de cessibilité.

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-9, R. 11-1 à R. 11-2 et R. 11-28 à R. 11-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et R. 126-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noyelles-sur-Mer du 27 avril 2009 décidant de demander l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une 2ème tranche de 32 logements locatifs sociaux et de 6 logements en accession à la propriété dans la continuité de la 1ère tranche de 21 logements réalisée en 2004 ;

Vu la demande présentée par la commune de Noyelles-sur-Mer à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un programme de 32 logements locatifs sociaux et de 6 logements en accession sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer, et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, et la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité ; et pour ce faire, l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 prescrivant conjointement du lundi 7 septembre au mercredi 7 octobre 2009 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer :

1) une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, par arrêté préfectoral, du projet de construction d'un programme de 32 logements locatifs sociaux et de 6 logements en accession (La Briquetterie) sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer, par cette commune, et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;

2) une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet.

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et le registre d'enquête y afférent ;

Vu le dossier de l'enquête parcellaire et le registre d'enquête y afférent ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié par voie d'affiches 15 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairie de Noyelles-sur-Mer, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés ; que le même avis a été inséré dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » les 21 août, 11 et 14 septembre 2009 ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs du 7 septembre au 7 octobre 2009 inclus dans la mairie précitée pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire-enquêteur :

le lundi 7 septembre 2009 de 9 heures à 12 heures ;

le samedi 26 septembre 2009 de 9 heures à 12 heures ;

le mercredi 7 octobre 2009 de 14 heures à 17 heures ;

Vu les pièces constatant que l'expropriant a effectué la notification individuelle du dépôt en mairie de Noyelles-sur-Mer du dossier de l'enquête parcellaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires de la parcelle concernée ;
Vu les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
Vu l'avis du 16 novembre 2009 du sous-préfet d'Abbeville ;
Vu la délibération du 11 décembre 2009 du conseil municipal de Noyelles-sur-Mer prononçant la déclaration de projet relative au projet précité ;
Vu la demande de cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet précité, présentée par la commune de Noyelles-sur-Mer le 6 avril 2010 ;
Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;
Considérant que le projet de construction d'un programme de 32 logements locatifs sociaux et de 6 logements en accession (La Briquetterie), sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer, a pour objectif de remédier à la pénurie de logements locatifs et en accession à la propriété dans une commune confrontée à une forte demande de logements de ce type ;
Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un programme de 32 logements locatifs sociaux et de 6 logements en accession (La Briquetterie) sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer, par cette collectivité, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 – Déclaration de cessibilité

L'immeuble désigné dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un programme de 32 logements locatifs sociaux et de 6 logements en accession (La Briquetterie) sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer, par cette collectivité, est déclaré cessible immédiatement au profit de la commune de Noyelles-sur-Mer et susceptible d'être exproprié.

Article 3 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La commune de Noyelles-sur-Mer est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans la mairie de Noyelles-sur-Mer, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera notifié par la commune de Noyelles-sur-Mer aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement, Logement et Développement Durable / Sous-rubrique Aménagement).

Article 5 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa notification par l'expropriant aux propriétaires concernés.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville et le maire de Noyelles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un programme de 32 logements locatifs sociaux et de 6 logements en accession (La Briquetterie) sur le territoire de la commune de Noyelles-sur-Mer, par cette collectivité et déclarant cessible, au profit de celle-ci, l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet précité.

Amiens, le 20 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

**Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n°
N/150410/F080/S/027) à «STEPHANE ESPACE VERT »**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 2 avril 2010 et complétée le 14 avril 2010 par Monsieur Stéphane DARTOIS, responsable, de l'entreprise « STEPHANE ESPACE VERT », dont le siège social est situé 4, rue du Paon – 80200 PERONNE
N° SIRET : 521 394 114 00016

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «STEPHANE ESPACE VERT » dont le siège social est situé 4, rue du Paon et représentée par Monsieur Stéphane DARTOIS, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « STEPHANE ESPACE VERT » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 15 avril 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190410/F/080/S/029) à «CH'OUI-OUI »

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 avril 2010 et complétée le 19 avril 2010 par Monsieur Régis GELLEE, responsable, de l'entreprise « CH'OUI-OUI », dont le siège social est situé 12, rue de Forges les Eaux – 80290 HESCAMPS

N° SIRET : 521 135 137 00011

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «CH'OUI-OUI » dont le siège social est situé 12, rue de Forges les Eaux – 80290 HESCAMPS et représentée par Monsieur Régis GELLEE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « CH'OUI-OUI » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - assistance informatique et Internet à domicile,
 - assistance administrative à domicile.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 19 avril 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/190410/F/080/S/028) à «YANNICK MULTI-SERVICES »

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 mars 2010 et complétée le 19 avril 2010 par Monsieur Yannick DEPARIS, responsable, de l'entreprise « YANNICK MULTI-SERVICES», dont le siège social est situé 112, rue Cantereine – 80200 CLERY-sur-SOMME
N° SIRET : 521 040 758 00018

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «YANNICK MULTI-SERVICES » dont le siège social est situé 112, rue de Cantereine et représenté par Monsieur Yannick DEPARIS, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise « YANNICK MULTI-SERVICES » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 19 avril 2010
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2007 nommant Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale de Douanes et Droits Indirects de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement ou d'investissement.

Article 3 : Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 avril 2010
Le Préfet
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté n° 10-31 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Laurent COURCOL, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-mer du Nord

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,
 Le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;
 Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des Affaires maritimes ;
 Le décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
 Le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 1, qui attribue au préfet de la région de Haute-Normandie une compétence interrégionale pour l'exercice de la pêche maritime;
 Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;
 Le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
 Le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
 Le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer et notamment son article 3 ;
 L'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;
 L'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
 L'arrêté préfectoral n°10-11 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le Directeur régional des Affaires Maritimes ;
 Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent COURCOL, Administrateur général de 2ème classe des Affaires Maritimes, Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Pêche Maritime (Affaires ayant trait aux compétences interrégionales du préfet de la région Haute-Normandie pour l'exercice de la pêche maritime)

Référence	Nature des pouvoirs
Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006	Conditions de mise en œuvre des sanctions administratives
Décret n°90.94 du 25 janvier 1990	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime professionnelle
Décret n°90.618 du 11 juillet 1990	Exercice de la pêche maritime de loisir
Décret n°90.719 du 09 août 1990	Condition de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
Décret n°92.335 du 30 mars 1992 (article 22)	Octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches
Décret n°94.157 du 16 février 1994	Réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux
Décret n°99.369 du 7 mai 1999 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime	Conditions de suspension des droits et prérogatives afférentes aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions
Décret n°2001-426 du 11 mai 2001	Exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
Arrêté ministériel du 1er décembre 1960	Réglementation de la pêche sous-marine
Arrêté ministériel du 2 décembre 2005	Création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville
Arrêté ministériel du 14 décembre 2005	Création d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche dans le secteur de la Baie de Granville
Décret n°86-1282 du 16 décembre 1986 relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de	Arrêté portant extension des règles de discipline aux non-adhérents des organisations de producteurs FROM Nord, CME et COPEPORT

Référence	Nature des pouvoirs
producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations	pour la région Haute-Normandie.
Arrêté du 6 mai 2009 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle dans les zones de reconstitution du cabillaud de mer du Nord, Manche Est, Ouest Ecosse et mer d'Irlande	Délivrance des permis de pêche spéciaux et des décisions de refus de permis de pêche spéciaux pour les zones et pour les espèces soumises à plan de reconstitution pour les navires de la façade Manche-Mer du Nord
Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne.	Délivrance des licences de pêche communautaire pour la Haute-Normandie

b) Gestion du personnel, patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.

Décret n°97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services des affaires maritimes (article 6.I alinéa 2)

Article 2 : Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Haute-Normandie délégation de signature est donnée à M. Laurent COURCOL, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après:

a) Réglementation et action économique des pêches maritimes

Référence	Nature des pouvoirs
Décret n°69.576 du 12 juin 1969	Classement des gisements naturels de coquillages et exercice de la pêche sur lesdits gisements
Décret n°92.335 du 30 mars 1992	Tutelle du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
Décret n°93.33 du 8 janvier 1993	Permis de mise en exploitation pour les navires de pêche de moins de vingt-cinq mètres
Décret n°2006-665 du 7 juin 2006	Tenue des commissions régionales des pêches maritimes et de l'aquaculture marine
Décret 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et les circulaires DPMA relatives à des actions économiques dans le secteurs des pêches maritimes et des cultures marines Décret 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services des affaires maritimes (article 6-II)	Décision d'octroi ou de refus d'aide au secteur des pêches maritimes et des cultures marines
Arrêté ministériel du 4 novembre 2008	Arrêté relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

b) Pilotage maritime - Tutelle du pilotage maritime

Décret n°69.515 du 19 mai 1969 modifié	-Nomination des pilotes maritimes-Nomination des chefs de pilotage -Radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes -Recrutement des pilotes -Délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime -Suspension de l'exercice des fonctions de pilote de dix jours au plus -Etablissement et modification du règlement local et de ses annexes ainsi que de la réglementation particulière des stations de pilotage maritime, -assemblée commerciale : désignation des membres, convocation exceptionnelle -Décision d'investissement (date limite 15 novembre) -Arrêtés pilotage des fluviaux maritimes -Autorisation de pratiquer la pêche à titre professionnel.
Décret n°2009-1360 du 5 novembre 2009	Réglementation de pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments en mer.

Article 3 : En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Laurent COURCOL , Directeur interrégional de la mer pour signer en qualité de pouvoir adjudicateur, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction interrégionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Directeur Régional des finances publiques lorsqu'il s'agira de marchés soumis à examen global ou visa individuel.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, M. Laurent COURCOL conserve, pour les marchés en cours dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

Article 4 : M. Laurent COURCOL , Directeur interrégional de la mer, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Courriers adressés aux parlementaires.
4. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Laurent COURCOL peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision devra faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de région, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°10-11 du 18 janvier 2010 est abrogé.

Article 7 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi que dans les régions Nord-Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Rouen, le 19 avril 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Décision n° 141/2010 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées.

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu la décision n° 745/2009 en date du 8 septembre 2009 portant délégation des compétences régionales non-déconcentrées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer, l'Administrateur en chef des Affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur interrégional adjoint de la mer, reçoit délégation de signature pour prendre l'ensemble des décisions afférentes aux compétences propres conférées aux directeurs interrégionaux de la mer au sens des articles 3 et 4 du décret du 11 février 2010 susvisé et notamment en matière de :

Droit du travail maritime ;

Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

Régime social et statut des marins ;

Sanctions administratives pour les infractions aux délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Formation professionnelle maritime et tutelle académiques des établissements de formation professionnelle maritime ;

Sauvegarde de la vie humaine en mer et sécurité des navires ;

Défense et fonctionnement de la direction régionale des transports maritimes ;

Signalisation maritime et plans POLMAR-TERRE

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. COURCOL et de M. LE LIBOUX, la délégation de signature accordée à M. LE LIBOUX à l'article 1er est exercée par :

M. François-Xavier NOIROT, Administrateur en chef des Affaires maritimes, adjoint au directeur interrégional de la mer.
ARTICLE 3 : En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. COURCOL, LE LIBOUX et NOIROT délégation de signature est donnée à :
M. Ronan LE SAOUT - chef du service interrégional des phares et balises
M. Pascal HUC - chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes
Mme Anne CORNEE - secrétaire générale
Mme Muriel ROUYER - chef du service ressource règlement économie et réglementation
ARTICLE 4 : La décision n° 745/2009 du 8 septembre 2009 est abrogée.
ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la interrégionale de la mer est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le Havre, le 14 avril 2010
Le Directeur interrégional
Laurent COURCOL

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de concours externe sur titres Pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier

Références :

Décret n°91.868 du 05 septembre 1991 portant statut particulier des personnels techniques de la fonction publique hospitalière
Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier est ouvert au Centre Hospitalier de Ham (Somme) afin de pourvoir : 1 poste
Ce concours est ouvert au titre de la filière services des personnels techniques de la fonction publique hospitalière
Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission pré vue par le décret du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.
Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier,
56, rue de Verdun
80400 HAM

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation
- Une copie de l'ensemble des diplômes
- Une copie de la carte d'identité

Fait à Ham, le 20 avril 2010
Le Directeur,
Signé : A. BONNIERE

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Psychomotricien

Décret n°89.609 du 01 septembre 1989 portant statuts particulier des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière
Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien est ouvert au Centre Hospitalier de Ham (Somme) afin de pourvoir : 1 poste
Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires, soit du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322-4 ou L.4322-5 du code de la santé publique.
Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier,
56, rue de Verdun
80400 HAM

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation
- Une copie de l'ensemble des diplômes
- Une copie de la carte d'identité

Fait à Ham, le 20 avril 2010
Le Directeur,
Signé : A. BONNIERE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté ARS N° 001-2010 fixant le nombre de membres des conseils de surveillance dans les établissements publics de santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-5, L 6143-6, et R6143-1,-2,-3,-4.

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Considérant que les établissements publics de santé communaux visés à l'article 1 ci après remplissent les conditions posées pour que soit fixé à 15 le nombre de membres de leur conseil de surveillance ;

ARRÊTE

Article 1er : la liste des établissements publics de santé communaux dont le conseil de surveillance comporte quinze membres est fixée ainsi qu'il suit pour la région Picardie :

- Centre hospitalier d'Abbeville (Somme)
- Centre hospitalier de Beauvais (Oise)
- Centre hospitalier de Compiègne (Oise)
- Centre hospitalier de Laon (Aisne)
- Centre hospitalier de Soissons (Aisne)
- Centre hospitalier de Saint Quentin (Aisne)

Article 2 : les directeurs des établissements visés à l'article 1er et le directeur délégué du département de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux de l'ARS de Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie

AMIENS, le 12 avril 2010

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

